



**MADAME
LA PRÉFÈTE DU
GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-035

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-04-19-00003 - Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des médecins agréés chargés de l'examen des fonctionnaires. (6 pages) Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Service hébergement

30-2021-04-19-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association Vigan Inter'Aide pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2021-03-04-00005 - KM_C28721042011330 (2 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-04-19-00002 - ARRETE PREFECTORAL **??** portant prorogation d'un an de la durée de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant **??** l'opération d'aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès, au niveau du site Alès Plage **??** Commune d'ALÈS (3 pages) Page 17

30-2021-04-19-00001 - ARRETE PREFECTORAL **??** portant prorogation d'un an de la durée de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant **??** l'opération d'aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès, au niveau du site Alès Plage **??** Commune d'ALÈS (3 pages) Page 21

30-2021-04-19-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique électrique d'inventaires piscicoles sur certains cours d'eau traversant le contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier sur les communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, le Caillar, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac (7 pages) Page 25

30-2021-04-19-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique pour l'étude microchimie des otolithes sur 8 alosons par cours d'eau sur la Cèze à Chusclan, le Gardon à Fournès et Remoulins, le Vidourle à Saint-Laurent-d'Aigouze et l'Ardèche à Saint-Julien-de-Peyrolas, Aiguèze et Pont-Saint-Esprit (5 pages) Page 33

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2021-03-09-00006 - Arrêté de subdélégation de signature du DASEN au chef de la division des affaires générales et financières (2 pages) Page 39

30-2021-03-09-00005 - Arrêté de subdélégation de signature du DASEN au DAASEN et à la secrétaire générale (2 pages)	Page 42
Prefecture du Gard /	
30-2021-04-16-00008 - AP fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais du dépôt des candidatures pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (4 pages)	Page 45
30-2021-04-16-00009 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission (5 pages)	Page 50
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2021-04-20-00001 - arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2021-04-15-00002 du 15 avril 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Etienne de l'Olm aux dimanches 30 mai et 06 juin 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (2 pages)	Page 56
30-2021-04-16-00006 - arrêté n° 2021-10 du 16 avril 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la Régie municipale des abattoirs d'Alès de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'établissement d'abattage (5 pages)	Page 59
30-2021-04-16-00007 - arrêté n° 2021-11 du 16 avril 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la régie municipale des abattoirs d'Alès de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'établissement d'abattage (2 pages)	Page 65

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-04-19-00003

Arrêté préfectoral fixant la liste départementale
des médecins agréés chargés de l'examen des
fonctionnaires.

Arrêté n°

**fixant la liste départementale des médecins agréés
généralistes et spécialistes pour le département du Gard**

En vertu de l'article 1er du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-29-001 du 29 mai 2020 portant agrément de médecins généralistes et spécialistes pour le département du Gard ;

Considérant les demandes de radiation de la liste des médecins agréés des médecins suivants :

Dr Catherine COULY (généraliste) - Dr Denis CECCARINI (généraliste) - Dr Laurence de LORGERIL (généraliste) - Dr Jean-François ZIMMOWITCH (psychiatre) ;

Considérant la demande d'agrément du Dr Georges BENFREDJ, psychiatre ;

Considérant les avis réglementaires demandés le 02 mars 2021 au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins et au syndicat des médecins du Gard,

Considérant l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Gard en date du 13 avril 2021,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°30-2020-05-29-001 du 29 mai 2020 portant agrément de médecins généralistes et spécialistes pour le département du Gard est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Les médecins généralistes dont les noms figurent en annexe I du présent arrêté sont agréés à compter de ce jour, et jusqu'au 31 mai 2023.

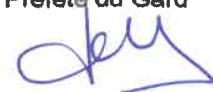
Article 3 : Les médecins spécialistes dont les noms figurent en annexe II du présent arrêté sont agréés à compter de ce jour, et jusqu'au 31 mai 2023.

Article 4 Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 19 AVR. 2021
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

MEDECINS GENERALISTES AGREES

AIMARGUES (30470)

- Dr PUJOLAS Philippe 13 B, Av. des Anciens Combattants
- Dr BRINCAT Yves 13 B, Av. des Anciens Combattants

ALES (30100)

- Dr BARTHELEMI Serge 56, avenue d'Anduze
- Dr MOURGUES Michel 14, place des Martyrs de la Résistance

BAGNOLS SUR CEZE (30200)

- Dr LEFEBVRE Nathalie 10, Bld Lacombe

BOISSET ET GAUJAC (30140)

- Dr MORIN Didier Centre Médical
70, rte d'Anduze

CALVISSON (30420)

- Dr PALLANCHER Mathieu Maison de Santé de la Vaunage
252 A, rue du Levant
- Dr LE HINGRAT François Le Village Médical
12, route de la Cave

CAVEIRAC (30820)

- Dr MENAGER Vanessa 3, place du Château

LEDIGNAN (30350)

- Dr RAOUX Jean – Louis Cabinet Médical Epidaure
2, rue de la Courroie

LE GRAU DU ROI (30240)

- Dr CERF Thierry 18, rue de l'Ancienne Poste

LE VIGAN (30120)

- Dr BRUN D'ARRE Antoine 2, chemin de Virenque

NIMES (30000 - 30900)

- Dr BENOIT Stéphane 13, rue Massillon
- Dr BENSLIMA Mounir CHU de Nîmes – Service de Médecine Légale
Place du Pr Debré
- Dr CHAUME Vincent 24, rue Pierre Sémard
- Dr JEAN Frédéric 973, rte de Courbessac
- Dr MALCOEFFE Bruno 127, route de Beaucaire
- Dr MARCELLIN Xavier 3, avenue des Poètes
- Dr MAURIN Jean-François 5, rue des Halles
- Dr PRANGERE Vincent 61, rue des Tilleuls

SAINTE ANASTASIE (30190)

- Dr MEYRAND Gil 37, rue des Oratoires

ST GENIES DE MALGOIRES (30190)

- Dr GRAU Manuel 4, rue Alexandre Fleming

UZES (30700)

- Dr SERVANS Gilles Le Sirius
Place des Cordeliers

- ANNEXE II -

MEDECINS SPECIALISTES AGREES

ALLERGOLOGIE

- Dr BARRIERE-TOURNIER Cécile
Parc Kennedy
285, rue Gilles Roberval
30 900 NIMES

ANATOMO-CYTO-PATHOLOGIE & MEDECINE LEGALE

- Dr DORANDEU Anne
CHU- Place du Prof Debré
30 029 NIMES cedex 9

CARDIOLOGIE

- Dr FOURNIER Jean – Bernard
5, avenue Franklin Roosevelt
30 000 NIMES

- Dr HIJAZI Bernard
Valmédica
221, rue Claude Nicolas Ledoux
30 900 NIMES

CHIRURGIE

- Dr PISSAS Alexandre
Centre Hospitalier
30 200 BAGNOLS SUR CEZE

- Dr VIDAL Vincent
55, allée de l'Argentine
Immeuble l'Alphatis
30 900 NIMES

GENETIQUE MEDICALE ET CYTOGENIQUE

- Dr CHIESA Jean
CHU – Place du Prof Debré
30 029 NIMES cedex 9

MEDECINE DE LA DOULEUR

- Dr VIEL Eric
Centre d'Etude et de Traitement de la Douleur
CHU - Place du Prof Debré
30 029 NIMES cedex 9

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 - www.gard.gouv.fr

MEDECINE INTERNE

- Dr BRONER Jonathan

CHU – Place du Pr Debré
30 029 NIMES cedex 9

- Dr GHOUILA Thierry

Polyclinique du Grand Sud
350, av. Saint André de Codols
30 900 NIMES

NEUROCHIRURGIE

- Dr FINIELS Pierre – Jacques

Le Quirinal - 49, avenue Jean Jaurès
30 900 NIMES

PNEUMOLOGIE

- Dr MAUREL François

Nouvelle Clinique Bonnefon
45, avenue Carnot
30 100 ALES

- Dr SOROKATY Jean – Marc

65, avenue Jean Jaurès
30 900 NIMES

PSYCHIATRIE

- Dr BENFREDJ Georges

3, rue Ruffi
30 000 NIMES

- Dr BOYER Patrick

Mas Careiron – Pôle V
30 700 UZES

- Dr DELFIEU Jean – Marc

45, bis avenue Carnot
30 100 ALES

- Dr GASSER Philippe

1, rue St-Julien
30 700 UZES

- Dr MANSARD Sabrina

Espace santé du cirque romain
15 – 17, rue de la Casernette
30 900 NIMES

- Dr MENARD Charles

4, avenue de la plaine
30 300 BEAUCAIRE

- Dr SUREL Danièle

23, quai de la Fontaine
30 900 NIMES

RADIODIAGNOSTIC ET IMAGERIE MEDICALE

- Dr CATANESE Franck

Selarl ANIM - 1 bis, avenue Jean Jaurès
30 900 NIMES

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 - www.gard.gouv.fr

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-04-19-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association Vigan Inter'Aide pour des activités
d'ingénierie sociale, financière et technique et
pour des activités d'intermédiation locative et
de gestion locative sociale

Arrêté N°

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association Vigan Inter'Aide
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2016 portant agrément de l'association Vigan Inter'Aide pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association le 12 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association Vigan Inter'Aide est renouvelé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance
- L'accompagnement social
- La recherche de logements adaptés

Article 2 : L'agrément de l'association Vigan Inter'Aide est renouvelé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) - bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales.
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, de sociétés d'économie mixte et des collectivités locales.
- La gestion de résidences sociales.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association est tenue de transmettre à la préfète, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association à ses obligations, et après que celle-là aura été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*"
accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **19 AVR. 2021**

P/la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Gard


Véronique SIMONIN

Mas de l'agriculture - 1120 route de st Gilles BP 39081 - 30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20- Fax 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-04-00005

KM_C28721042011330

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU la demande de saisine directe de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) formulée par la SAS « AIMARGALI » et enregistrée sous le n° P 02955 30 20N ;

ladite demande faisant suite à l'avis défavorable de la CNAC du 22 juillet 2020, contre son projet d'extension de 1 001 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » de 2 936 m², de 5 boutiques (salon de coiffure, opticien, institut de beauté, vente à emporter, salon de toilettage) de 138 m², d'un magasin « U TECHNOLOGIE » de 910 m² et d'un magasin « CENTRAKOR » de 1 529 m² par extension de 1 001 m² du supermarché, portant sa surface de vente de 2 936 m² à 3 937 m² et la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 5 513 m² à 6 514 m²,

ainsi que d'extension de deux pistes de ravitaillement et 269 m² d'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile, de 3 pistes et 89 m² au sol, pour atteindre un total de 5 pistes et 358 m² au sol, à Aimargues ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, en son article 171, a introduit les dispositions suivantes au code de commerce : « L'article L. 752-21 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé : *Lorsque la nouvelle demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 752-15 du présent code, elle peut être déposée directement auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDERANT que le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la CNAC et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale est venu fixer les conditions d'application de ces dispositions ; qu'il organise la procédure dite de « revoyure » qui permet, conformément aux dispositions de l'article 171 de la loi n° 2018-1021, et sous conditions fixées par ce même article, de soumettre une demande d'autorisation d'exploitation commerciale à la Commission nationale sans passer préalablement en commission départementale ; qu'à ce titre, l'article R752-43-1 dispose que « l'avis ou la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial mentionné, le cas échéant, la faculté pour le pétitionnaire de la saisir directement d'une nouvelle demande d'autorisation selon la procédure prévue à l'article L. 752-21 » ;

CONSIDERANT que l'article L. 752-21 du code de commerce a été modifié par la loi pour permettre au pétitionnaire, en cas de refus par la CNAC d'un projet d'aménagement commercial, de ressaisir directement la CNAC du projet modifié pour tenir compte des motifs de refus à condition que les modifications apportées au projet ne soient pas substantielles au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce ; que pour se faire, les avis et décisions de la

CNAC mentionnent, le cas échéant, la possibilité de saisir directement la CNAC d'une nouvelle demande, tel que prévu aux dispositions de l'article R752-43-1 précité ;

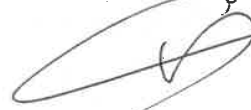
CONSIDERANT que « SAS AIMARGALI » a introduit une demande devant la CNAC sans que la décision défavorable rendue ne prévoie cette possibilité ; que selon le pétitionnaire, « *le second alinéa de l'article L.752-21 du Code de Commerce poursuit l'objectif de permettre au pétitionnaire de gagner du temps dans le cadre des dossiers ayant déjà fait l'objet d'un recours de l'article L.752-17 du Code de Commerce, en soumettant directement son projet à la Commission Nationale, après correction des griefs évoqués lors de son précédent avis défavorable* » ; que selon lui cette « *faculté ne comporte qu'une seule et unique condition : que le nouveau dossier ne comporte pas de modification substantielle au sens de l'article L.752-15 du Code de Commerce* » qu'il ajoute que « *le décret ne saurait être interprété comme conférant à la CNAC la possibilité de restreindre les possibilités de mise en œuvre de cette procédure de l'article L.752-21 du Code de Commerce, en choisissant arbitrairement les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une telle procédure* » ;

CONSIDERANT cependant qu'il est clairement décrit au sein du chapeau introductif du décret que celui-ci « *organise la procédure dite de « revoyure » qui permet, conformément aux dispositions de l'article 171 de la loi n° 2018-1021, et sous conditions fixées par ce même article, de soumettre une demande d'autorisation d'exploitation commerciale à la Commission nationale sans passer préalablement en commission départementale* » ;

CONSIDERANT qu'en définitive le pétitionnaire n'a pas respecté l'application cumulée des articles L. 752-21 et R752-43-1 du code de commerce prévoyant qu'il revient à la CNAC de fixer dans sa décision la possibilité de la saisir directement ;

DÉCIDE A l'unanimité des 7 membres présents, la demande de saisine directe de la Commission nationale d'aménagement commercial formulée par la SAS « AIMARGALI » est rejetée.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-19-00002

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation d'un an de la durée de
l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code
de l'environnement concernant :
l'opération d'aménagement du Gardon dans la
traversée d'Alès, au niveau du site Alès Plage
Commune d'ALÈS



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél. : 04 66 66 62 48

sebastien.eynard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement digue Rhône sur la commune de Vergèze.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU Le Code de l'environnement ;

VU Le Code civil ;

VU Le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU Le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

VU La décision n°2021-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021 ;

VU Les arrêtés préfectoraux ou décisions actant la régularité de l'ouvrage ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU La demande, présentée par la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement digue du Rhony sur la commune de Vergèze par courrier en date du 4 novembre 2020 ;

VU Le planning prévisionnel des études permettant la définition des systèmes d'endiguement et la réalisation des études de dangers définies par l'arrêté du 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT Qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de Vergèze mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle ;

CONSIDERANT Que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1^o de l'article R.181-13 et au IV de l'article D.181-15-1 du même code ;

CONSIDERANT Qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDERANT La mise en œuvre et la signature de la convention de mise à disposition et des modalités d'entretien du système d'endiguement du Rhony sur la commune de Vergèze, la mise à jour de l'étude de danger et des consignes écrites de la digue de Vergèze ;

CONSIDERANT Que la mise à jour de l'étude de danger démontre que le niveau de protection actuel de cette digue est extrêmement limitée voire nul ;

CONSIDERANT Que dans le cadre du projet de sécurisation des digues de Vergèze et Codognan et de coulée vertedu Rhony, des travaux sont à l'étude pour pallier aux insuffisances des ouvrages identifiés dans l'étude de danger ;

CONSIDERANT Que ces circonstances justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement de Vergèze et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prorogation de délais

La Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle, bénéficie à compter du 31 décembre 2021 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement dusystème d'endiguement contre les crues du Rhony considéré : digue du Rhony sur la commune de Vergèze.

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir au plus tard le 30/06/2023.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 : Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle, 2, avenue de la Fontanisse 30 660 Gallargues-Le-Montueux. En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie de Vergèze, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le président de la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 19/04/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-19-00001

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation d'un an de la durée de
l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code
de l'environnement concernant :
l'opération d'aménagement du Gardon dans la
traversée d'Alès, au niveau du site Alès Plage
Commune d'ALÈS

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques**

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2021-

portant prorogation d'un an de la durée de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant :

**l'opération d'aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès, au niveau du site Alès Plage
COMMUNE D'ALÈS**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons, approuvé le 18 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011110-0013 du 20 avril 2011, autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement l'opération d'aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès, au niveau du site Alès Plage ;

VU le dossier de demande de renouvellement de la durée de l'autorisation n° 2011110-0013 susvisée, déposée par la ville d'Alès en date du 29 octobre 2020, enregistré sous le n° 30-2020-00334 ;

VU le courrier de demande de complément émis par le DDTM du Gard concernant le dossier susvisé de demande de renouvellement de la durée de l'autorisation n° 2011110-0013 ;

VU la demande de prorogation d'un an de la durée de l'autorisation n° 2011110-0013 susvisée, déposée par la ville d'Alès en date du 15 mars 2021, enregistrée sous le n° 30-2021-00130 ;

CONSIDERANT que des compléments d'information sont attendus pour statuer sur le renouvellement pour plusieurs années de l'autorisation concernant l'opération d'aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès, au niveau du site Alès Plage ;

CONSIDERANT que, en l'absence de crue morphogène depuis la fin de l'été 2020 sur le Gardon d'Alès, l'aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès, au niveau du site Alès Plage ne nécessitera pas d'opération de curage du plan d'eau ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les opérations d'aménagement envisagées sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour l'année 2021, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Prorogation de la durée d'autorisation

La durée fixée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2011110-0013 du 20 avril 2011, autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement l'opération d'aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès, au niveau du site Alès Plage, est portée de 10 ans à 11 ans, à l'exception des opérations suivantes qui sont, de fait, non autorisées :

- les prescriptions portant sur le déroulement de la phase chantier (vidange du plan d'eau, déplacement de matériaux, scarification et suppression de la végétation, remplissage du plan d'eau) fixées à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011110-0013 du 20 avril 2011 susvisé ;
- les moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle en phase travaux (analyse des sédiments, suivi de la température et de l'oxygène dissous au droit du seuil) fixées à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011110-0013 du 20 avril 2011 susvisé ;

ARTICLE 2 :

Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

ARTICLE 3 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune d' ALES,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 19/04/2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-19-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
scientifique électrique d'inventaires piscicoles
sur certains cours d'eau traversant le
contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier
sur les communes de Aimargues, Aubord,
Gallargues-le-Montueux, le Caillar, Milhaud,
Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de pêche scientifique électrique d'inventaires piscicoles sur certains cours d'eau traversant le contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier sur les communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Caillar, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.
- Vu** La décision préfectorale n° 2021-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 11 mars 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- Vu** la demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 17 mars 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau Aquascop – Domaine de cécélès – 1520, route de cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Treviers.
- Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 29 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que le bureau d'étude Aquascop est mandatée par l'entreprise Oc'Via pour réaliser des électriques d'inventaire en 2021.

Considérant que la pêche scientifique réalisée par le bureau d'étude Aquascop permet d'évaluer l'impact des infrastructures ferroviaire du contournement de Nîmes-Montpellier sur la faune piscicole.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude Aquabio est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'étude Aquascop sise au domaine de Cécélès – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

* monsieur Jacques NIEL – chef de projet ;

Responsables de l'exécution matérielle :

- * monsieur Arnaud CORBARIEU ;
- * monsieur Baptiste SEGURA ;
- * monsieur Christian RICHEUX ;
- * monsieur Marc LANDAIS ;
- * monsieur Rémi BOURRU ;
- * monsieur Stéphane MARTY.

Opérateurs :

- * monsieur Jacques NIEL ;
- * monsieur Antoine ROBE ;
- * monsieur Arnaud CORBARIEU ;
- * madame Aurélie MARQUIS
- * monsieur Baptiste SEGURA
- * monsieur Christian RICHEUX
- * monsieur Frédéric GARBUTT
- * monsieur Jacques NIEL
- * madame Jennifer GSTALDER .
- * monsieur Joyce LAMBERT
- * madame Léa FERRET
- * madame Maël BARRET
- * madame Manon JEZEQUEL
- * monsieur Marc LANDAIS
- * madame Majory DAPREY
- * monsieur Rémi BOURRU ;
- * monsieur Stéphane MARTY ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- * madame Sylvie DAL DEGAN ;
- * monsieur Vincent PICHOT ;
- * monsieur Vincent BOUCHARAYCHAS .

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 20 septembre 2021 au 31 décembre 2021.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques électriques sont réalisées par le bureau d'étude AQUASCOP, afin d'effectuer des pêches d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier sur les communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, le Caillar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

Article 5 : Lieu de capture

Le bureau d'étude AQUASCOP effectue des pêches d'inventaire scientifique d'anguilles et des cyprinidés rhéophiles dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier sur les communes, les cours d'eau et les localisations suivantes :

COMMUNES	COURS EAU	D	CODE STATION	POINT X	POINT Y	PROPECTION	LOCALISATION
Aimargues	Razil		RAZ2	4.18894	43.70341	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Aubord	Rieu		RIE1	4.33104	43.74985	Complète à pied	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Aubord	Rieu		RIE2	4.32599	43.75225	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Gallargues-le-Montueux	Cubelle		CUB2	4.17542	43.70334	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Gallargues-le-Montueux	Vidourle		VID2	4.16353	43.70198	Partielle en bateau	200m en aval de la voie ferrée
Le Caillar	Rhône		RHO1	4.21516	43.70882	Complète à pied	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Le Caillar	Rhône		RHO2	4.21479	43.70595	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Manduel	Buffalon		BUF1	4.47677	43.83017	Complète à pied	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Manduel	Buffalon		BUF2	4.47301	43.8275	Complète à pied	Environ 150m en aval de la voie ferrée
Milhaud	Grand Campagnolle		GCA1	4.33744	43.75225	Complète à pied	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Millhaud	Grand Campagnolle		GCA2	4.33617	43.75572	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Saint-Gervasy	Haut Vistre		HVI1	4.47764	43.85945	Complète à pied	Environ 100m en amont de la voie ferrée

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Saint-Gervasy	Haut Vistre	HVI2	4.47644	43.85947	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Vestric-et-Candiac	Vistre	VIS1	4.2654	43.72406	Partielle à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Vestric-et-Candiac	Vistre	VIS2	4.26038	43.71775	Partielle à pied	Environ 300m en aval de la voie ferrée

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude AQUASCOP est autorisé à effectuer des pêches d'inventaire scientifique sur les espèces piscicoles et les cours d'eau suivants :

* Toutes les espèces piscicoles et astacicoles présentes et à tous les stades de développement sont ciblées sur tous les cours d'eau indiqués sur le tableau ci-dessus.

* L'anguille est la seule espèce susceptible d'être inventoriée sur les cours d'eau de Cubelle, Razil, Rhône, Rieu, Grand Campagnolle, Buffalon et Haut Vistre.

* L'anguille, la blennie fluviatile et les cyprinidés rhéophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome sont des espèces susceptibles d'être contactées sur le cours d'eau du Vidourle ;

* L'anguille, et les cyprinidés réhophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome sont des espèces susceptibles d'être contactées sur le cours d'eau du Vistre.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches d'inventaire scientifique effectuées par le bureau d'étude AQUASCOP sont réalisées au moyen des outils suivants :

Pêche scientifique effectuée sur les cours d'eau de Cubelle, Razil, Rhône, Rieu, Grand Campagnolle, Buffalon et Haut Vistre :

* appareil de pêche électrique fixe : EFKO FEG 8000 – puissance 80000 W – tension 150-300 / 300-600 V DC ;

* appareil de pêche électrique portable FEG 1500 – puissance 1500 W – tension 150-300 / 300-500 V DC ;

* appareil de pêche électrique portative : ELT 60-IIH Honda GCV 135 – puissance 2200 W – tension 300-550 V DC.

Pêche scientifique effectuée sur le cours d'eau du Vistre :

* appareil de pêche électrique fixe : EFKO FEG 8000 – puissance 80000 W – tension 150-300 / 300-600 V DC ;

* appareil de pêche électrique portable FEG 1500 – puissance 1500 W – tension 150-300 / 300-500 V DC ;

Pêche scientifique effectuée sur le cours d'eau du Vidourle :

* matériel de type « héron » : moteur et générateur EFKO FEG 8000 – normalisation française (type II) – puissance 8 KW – tension 150-300 / 300-600 V.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

Les anguilles et les cyprinidés rhéophiles capturés sont relâchés sur place dans les cours d'eau, après identification et biométrie (taille et poids).

L'ensemble des espèces piscicoles capturées par le bureau d'étude Aquabio sont remises à l'eau.

Seules les espèces piscicoles invasives suivantes sont obligatoirement détruites :

- * Poisson-chat.
- * Perche soleil ;
- * Pseudorasbora .
- * Ecrevisse américaine ;
- * Ecrevisse de Louisiane.
- * Ecrevisse de Californie.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

- le service départemental de l'office français de la biodiversité – courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

Nîmes, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-19-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
scientifique pour l'étude microchimie des
otolithes sur 8 alosons par cours d'eau sur la
Cèze à Chusclan, le Gardon à Fournès et
Remoulins, le Vidourle à Saint-Laurent-d'Aigouze
et l'Ardèche à Saint-Julien-de-Peyrolas, Aiguèze
et Pont-Saint-Esprit

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de pêche scientifique pour l'étude microchimie des otolithes sur 8 alosons par cours d'eau : la cèze à Chusclan, le Gardon à Fournès et Remoulins, le Vidourle à Saint-Laurent-d'Aigouze et l'Ardèche à Saint-Julien-de-Peyrolas, Aiguèze et Pont-Saint-Esprit

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.
- Vu** La décision préfectorale n° 2021-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 11 mars 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- Vu** la demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 23 février 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par l'association migrateurs Rhône-méditerranée – Zone industrielles nord – Rue André Chamson 13200 Arles.
- Vu** l'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 17 mars 2021.
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 22 mars 2021.
- Vu** l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant que la pêche scientifique réalisée par l'association migrateurs Rhône-méditerranée est une étude qui s'inscrit dans le cadre du PLAGEPOMI 2016-2021 (plan de gestion des poissons migrateurs).

Considérant que l'autorisation de cette pêche scientifique a déjà été demandée en 2020 mais que le contexte sanitaire n'a pas permis sa réalisation.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique de l'association migrateurs Rhône-méditerranée est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est l'association migrateurs Rhône-méditerranée - Zone industrielle nord – Rue André Chamson – 13200 Arles.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

- * Monsieur Pierre CAMPTON, directeur technique.
- * Monsieur Damien RIVOALLAN, chargé d'études.
- * Madame Fanny ALIX, technicienne hydrobiologiste et responsable de l'étude.
- * Madame Jordan LAMBREMON, technicienne hydrobiologiste.
- * Monsieur Charlie PERRIER, technicien hydrobiologiste.
- * Monsieur Alexandre MASNE, apprenti technicien hydrobiologiste en alternance.
- * Monsieur Maxime LOCHON, stagiaire.
- * Monsieur Hugo TEIGNE-SOULIGNAC, stagiaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 octobre 2021.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques sont réalisées par l'association migrateurs Rhône-méditerranée, afin d'étudier la microchimie des otolithes sur 8 alosons sur chaque cours d'eau autorisés : la Cèze, le Gardon, le Vidourle et l'Ardèche.

Article 5 : Lieu de capture

L'association migrateurs Rhône-méditerranée effectue des pêches scientifiques relatives à l'étude de la microchimie des otolithes sur les cours d'eau et communes suivants :

* Cours d'eau la Cèze sur la commune de Chusclan.

* Cours d'eau le Gardon sur les communes de Fournès et de Remoulins.

* Cours d'eau le Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

* Cours d'eau l'Ardèche sur les communes de Saint-Julien-de-Peyrolas, d'Aiguèze et de Pont-Saint-Esprit.

Article 6 : Espèces autorisées

L'association migrateurs Rhône-méditerranée est autorisée à capturer à des fins scientifiques des alosons.

Article 7 : Quantité d'espèces capturées

L'association migrateurs Rhône-méditerranée est autorisée à capturer à des fins scientifiques 8 alosons sur chacun des cours d'eau cités à l'article 5 de cet arrêté préfectoral.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches effectuées par l'association migrateurs Rhône-méditerranée sur les communes de Chusclan, Fournès, Remoulins, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Julien-de-Peyrolas, Aiguèze et Pont-Saint-Esprit sont réalisées avec le matériel suivant :

* Canne à cou.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 9 : Destination des captures

Les 8 alosons capturés sur chaque cours d'eau autorisés dans cet arrêté préfectoral seront euthanasiés à l'aide d'essence de clou de girofle. Ils seront, ensuite, transportés dans les locaux de l'association migrateurs Rhône-méditerranée et conservés au congélateur jusqu'à l'extraction des otolithes.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Chusclan, Fournès, Remoulins, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Julien-de-Peyrolas, Aiguèze et Pont-Saint-Esprit.

Nîmes, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risque

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2021-03-09-00006

Arrêté de subdélégation de signature du DASEN
au chef de la division des affaires générales et
financières



**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DASEN
AU CHEF DE LA DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET FINANCIERES**

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 8 mars 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

VU le décret du 1^{er} juin 2020 nommant Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté rectoral du 2 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAHEU directeur des services de l'éducation nationale du Gard;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-034 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-035 du 8 mars 2021 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable de l'unité opérationnelle du budget opérationnel des programmes ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur LE LAY**, chef de la Division des Affaires Générales et Financières, nommée par arrêté rectoral à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans le Gard à compter du 1^{er} septembre 2018, à effet de signer pour valider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sylvie Taix, secrétaire générale :

- a) au moyen de l'application dédiée (« dem'act » article R421-78-1 du code de l'Education) dans le cadre du contrôle de légalité, les actes du conseil d'administration de collèges et les actes du chef d'établissement de collèges :
- relatifs à l'action éducatrice (article R421-55 du code de l'Education) ;
 - relatifs au fonctionnement de l'établissement (article R421-54 du code de l'Education) ;
 - les actes budgétaires (articles R421-59 et R421-60 du code de l'Education) et financiers (article R421-77 du code de l'Education).
- b) les actes relatifs à l'exécution des dépenses, au moyen de l'application « chorus », de l'unité opérationnelle des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques suivants :
- Enseignement public scolaire 1^{er} degré (BOP 140)
 - Enseignement public scolaire 2nd degré (BOP 141)
 - Vie de l'élève (BOP 230)
 - Enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 9 mars 2021



Pour le préfet du Gard et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gard

Philippe MAHEU

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2021-03-09-00005

Arrêté de subdélégation de signature du DASEN
au DAASEN et à la secrétaire générale

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DASEN
AU DAASEN ET A LA SECRETAIRE GENERALE**

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de **Monsieur Cyril LE NORMAND** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU le décret du 8 mars 2021 portant nomination de **Madame Marie-Françoise LECAILLON** en qualité de préfète du département du Gard ;

VU le décret du 1^{er} juin 2020 nommant **Monsieur Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-034 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à **Monsieur Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-035 du 8 mars 2021 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Monsieur Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable de l'unité opérationnelle du budget opérationnel des programmes ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2019 portant détachement de **Madame Sylvie TAIX** dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Cyril Le Normand et à Madame Sylvie Taix à effet de signer :

1) Tous les actes relatifs à l'exécution des BOP suivants :

- enseignement scolaire public 1er degré
- enseignement scolaire public second degré
- vie de l'élève
- enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degrés

2) Les marchés de l'Etat concernant la gestion des services.

3) Les décisions de levée de la prescription quadriennale de créance.

4) La convocation des membres du conseil départemental de l'Education Nationale

5) S'agissant des Etablissements publics locaux d'enseignements (collèges) :

- les arrêtés de création et de fermeture des collèges
- Au moyen de l'application dédiée (dém'act), dans le cadre du contrôle de légalité, les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs :
 - au fonctionnement de l'établissement, conformément à l'article R421-54 du code de l'Education;
 - au budget, conformément aux articles R421-59 et 60 du code de l'Education et au compte financier conformément à l'article R421-77 du code de l'Education.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 9 mars 2021



pour le préfet du Gard et par délégation,
 directeur académique des services
 de l'éducation nationale du Gard

Philippe MAHEU

Prefecture du Gard

30-2021-04-16-00008

AP fixant les dates d'ouverture et de clôture des
délais du dépôt des candidatures pour les
élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Réf : DCL/BERG
Affaire suivie par : la chef du bureau
Bérengère Soulages-Pionchon
Tél : 04 66 36 41 80
Courriel : pref-elections@gard.gouv.fr

Arrêté n° **en date du 16 avril 2021**
fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de
candidature pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 191 et suivants,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les déclarations de candidature aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 seront déposées, pour l'ensemble des cantons gardois, à la préfecture du Gard, rue Guillemette à Nîmes,

- pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 26 avril au mercredi 5 mai 2021, uniquement les après-midi, de 13 H 00 à 17 H 00 ;
- le mercredi 5 mai 2021, uniquement l'après-midi, de 13 h 00 à 16 H 00.

- pour le 2nd tour de scrutin :

- le lundi 21 juin 2021 uniquement l'après-midi, de 13 H 00 à 18 H 00.

Le dépôt des candidatures se fait sur rendez-vous au 04 66 36 41 74 ou 04 66 36 41 85 ou 04 66 36 41 81.

Une seule personne peut venir déposer et le port du masque est obligatoire.

Article 2 : La déclaration de candidature est déposée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux

membres du binôme à cet effet (art R.109-1). Aucun autre mode de déclaration de candidature (voie postale, télécopie, courriel, ...) ne sera admis.

Article 3 : Les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort qui aura lieu le mercredi 5 mai à partir de 16 H 30 en salle Claude Erignac à la préfecture du Gard, rue Guillemette à Nîmes.

Article 4 : Les candidats se présentent constitués en binôme, chaque binôme étant composé d'une femme et d'un homme souscrivant une déclaration conjointe de candidature (art L191 et L210-1 du code électoral).

La déclaration de candidature est rédigée au moyen d'imprimés CERFA dont les modèles sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Gard :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections>
rubrique concernant les élections départementales

Il est recommandé de les remplir informatiquement puis de les imprimer pour le dépôt.

Chaque membre du binôme remplit un formulaire individuel de candidature qui doit être signé par les 2 membres du binôme (cerfa n°15244*02).

Chaque candidat du binôme doit impérativement se présenter avec un remplaçant de même sexe qui, en cas d'élection, sera appelé à le remplacer suite à une vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection. Chaque remplaçant renseigne un formulaire d'acceptation de remplacement (CERFA n°15245*02).

La déclaration de candidature concerne donc au total 4 personnes.

Article 5 : la déclaration de candidature doit notamment contenir :

- les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession de chaque candidat du binôme et pour chacun d'entre eux, de la personne appelée à le remplacer ;
- la désignation du canton dans lequel le binôme fait acte de candidature ;
- les signatures manuscrites et originales des deux candidats du binôme sur chaque formulaire de candidature

Concernant les formulaires d'acceptation des remplaçants, doit également figurer la mention manuscrite et originale de chaque remplaçant marquant leur consentement.

La déclaration de candidature est assortie des documents officiels qui justifient que les membres du binôme et leurs remplaçants satisfont aux conditions d'éligibilité prévues notamment par les articles L. 194 et R. 109-2 du code électoral.

Article 6 : le récépissé définitif de la déclaration ne peut être délivré que si les conditions de forme et de fond prévues par le code électoral sont remplies de sorte que les candidats satisfont aux règles d'éligibilité prévues par la loi.

En cas de refus de délivrance du récépissé, chaque membre du binôme dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue dans les trois jours de la requête. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans ce délai, la candidature est enregistrée (art L210-1 du code électoral).

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gard www.gard.gouv.fr et communiqué à Mesdames et Messieurs les maires du Gard.

Nîmes, le 16 AVR. 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-04-16-00009

Arrêté fixant la liste des médecins agréés
pour siéger en commission médicale
départementale primaire du Gard
chargée d'exercer le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite
et des médecins agréés consultant hors de cette
commission

Nîmes, le 16 avril 2021

Arrêté n°

**fixant la liste des médecins agréés
pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard
chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
et des médecins agréés consultant hors de cette commission**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard – Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-11-001 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

1

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément du médecin Mme Samira DAHMANI en date du 21 mars 2021 en tant que médecin agréé hors commission médicale du département du Gard ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **en commission médicale départementale primaire** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	56 avenue d'Anduze	30100 ALES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BROUSSE Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2022
Dr CABANEL Bernard	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	02/01/2025*
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023

Article 2: Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **hors commission médicale départementale primaire du Gard** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	13/05/2024
Dr BELLEC Charles	50 avenue Frédéric Mistral	30220 AIGUES MORTES	20/08/2025
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BERNARD Jean-Jacques	151 rue du Temple	30900 NIMES	18/10/2021
Dr BROUSSE Alain	Centre hospitalier	30700 UZES	05/10/2025
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr GABILLON Fabien	22 rue Edgar Quinet	30100 ALES	31/12/2022
Dr JOUBERT François	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	30/11/2022
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MARTIN-MONTLAHUC Chantal	5 rue Marcel Pagnol	30230 BOUILLARGUES	01/03/2024
Dr MATARESE Bernard	866 av. du Maréchal Juin	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2022
Dr PAGES Dominique	7 avenue Général de Gaulle	30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	30/11/2022
Dr PALLANCHER Mathieu	252 A rue du Levant	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2022
Dr SENE Eric	285 rue Gilles Roberval Parc Kennedy Bât C	30000 NIMES	23/06/2021
Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	06/02/2022
Dr SIVERA Jean-Luc	SDIS - 281 avenue Pavlov	30932 NIMES cedex	02/01/2025
Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2022

Hors département du Gard :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr ALBARIC Christian	216 route de Florac	48150 MEYRUEIS	13/05/2024*
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2022
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	462 avenue Félix Ripert	84100 ORANGE	30/11/2022
Dr DAHMANI Samira	2 place Jules Ferry	26290 DONZERE	16/04/2026
Dr DESPLATS Thierry	109 avenue Gaston Cabrier	13300 SALON DE PROVENCE	15/10/2024
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES-LA-REDONNE	08/04/2021
Dr KANEKO Yves	33 avenue des Alpes	26790 TULETTE	15/10/2024
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	15/10/2024
Dr MARCUCCI Philippe	Hôtel d'entreprises 10 avenue de la Croix Rouge Entrée E2 – 2ème étage	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr MORNET Hervé	10 avenue Docteur Fontaine	26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX	20/08/2025
Dr MOULLET Jean-Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	12/03/2024
Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre	147 avenue Grassion Cibrand	34280 CARNON	30/11/2022
Dr PIANETTI Gérard	129, route Boulbon	13570 BARBENTANE	30/11/2022
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr RIOU Patricia	125 rue de la Coquille	84700 SORGUES	01/03/2024
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023
Dr SOUSTELLE Christian	148 rue Henri Reynaud	34400 LUNEL	12/03/2024
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	23/06/2021

Article 3 : Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Les honoraires sont versés aux médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 5 : L'agrément des médecins désignés aux articles 1 et 2 prendra fin à l'issue du délai indiqué à l'exception de ceux d'entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du soixante-treizième anniversaire* prévue par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture 3 mois avant son expiration.

Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-04 du 4 janvier 2021 fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfecture du Gard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au président du conseil départemental de l'ordre national des médecins de la Drôme,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

La préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Iulia SUC

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la préfète du Gard
Préfecture du Gard - Cabinet / DS / SAPSI / BPR
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9

- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-20-00001

arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2021-04-15-00002
du 15 avril 2021

fixant les dates de l'élection municipale partielle
complémentaire

de Saint-Etienne de l'Olm aux dimanches 30 mai
et 06 juin 2021,

portant convocation des électeurs et fixant les
délais de dépôt des candidatures

Arrêté préfectoral n° 30-2021-04-20-

modifiant l'arrêté n° 30-2021-04-15-00002 du 15 avril 2021
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de Saint-Etienne de l'Olm aux dimanches 30 mai et 06 juin 2021,
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-15-00002 du 15 avril 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Etienne de l'Olm aux dimanches 30 mai et 06 juin 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures ;

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 30-2021-04-15-00002 du 15 avril 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Etienne de l'Olm aux dimanches 30 mai et 06 juin 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures ;

Considérant que la date de clôture du dépôt des candidatures pour les deux tours est fixée au jeudi 13 mai 2021 contrairement à la date du jeudi 16 mai tel qu'il est mentionné sur l'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-15-00002 du 15 avril 2021 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 30-2021-04-15-00002 du 15 avril 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Etienne de l'Olm aux dimanches 30 mai et 06 juin 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures est modifié comme suit :

"Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture d'Alès, pôle des collectivités territoriales et du développement local, 3 boulevard Louis Blanc 30100 Alès.

- pour les deux tours de scrutin : du jeudi 6 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 de 9h à 12h et de 14h à 16h et le jeudi 13 mai 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture)."

Article 2 :

- le Sous-Préfet d'Alès
- Madame le maire de Saint-Etienne de l'Olm

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard www.gard.gouv.fr.

Alès, le 20 AVR. 2021

Le sous-préfet,



Jean Rampon

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-16-00006

arrêté n° 2021-10 du 16 avril 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la Régie municipale des abattoirs d'Alès de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'établissement d'abattage

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

Arrêté préfectoral n° 2021-10 du 16 avril 2021

portant mise en demeure à l'encontre de l'établissement communal d'abattage d'animaux de boucherie d'enseigne Régie municipale des abattoirs d'Alès situé ZI de Bruèges - 1758 avenue des frères Lumière - 30100 ALES de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'établissement d'abattage

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, et R.512-33 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serres fluorés ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4802(devenue la rubrique 1185) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 89006 du 4 juillet 1989 portant autorisation d'exploitation en régularisation de l'abattoir communal d'Alès au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-014 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Sous-Préfecture d'Alès
3 boulevard Louis Blanc – CS 20905 – 30107 ALES CEDEX
Tél : 04 66 56 39 39 www.gard.gouv.fr

Vu l'autorisation de déversement délivrée le 23 septembre 2011 par le maire de la commune d'ALES à l'abattoir situé ZI de Bruèges – 30100 ALES ;

Vu le contrôle effectué le 13 janvier 2021 par les inspecteurs de l'environnement, complété par des éléments documentaires reçus pour les derniers le 3 mars 2021 ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement daté du 18 mars 2021 et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 24 mars 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la vétusté de la station de prétraitement des effluents et l'absence de résultats d'analyse permettant d'évaluer son rendement épuratoire ;

Considérant l'absence de dispositif permettant des prélèvements dans les rejets en sortie de station ainsi que des mesures de leur débit dans de bonnes conditions ;

Considérant l'absence d'un programme de surveillance des rejets d'eaux usées qui doit fixer les conditions et fréquences de prélèvements aux fins d'analyse ainsi que les paramètres mesurés ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions du III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé qui stipule :

« Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation »

en n'ayant jamais fait réaliser d'analyse dans les conditions prévues par cet alinéa ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'autorisation de déversement ;

Considérant l'impossibilité de vérifier sur plan l'absence de rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial ;

Considérant que les boues issues du dégraisseur ainsi que le fumier et les matières stercoraires provenant de l'abattoir sont repris et épandus par un exploitant agricole sans plan d'épandage prédéfini ni cahier d'enregistrement permettant de vérifier leur destination ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 38 de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé qui stipule :

« Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

« Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur »

Considérant les mauvaises conditions de stockage des boues du dégraisseur, du fumier et des matières stercoraires qui entraînent des débordements et des écoulements d'eaux souillées aux abords de la fumière pouvant entraîner une pollution environnementale ;

Considérant le rapport de contrôle électrique du 19 août 2020 qui révèle que les non-conformités signalées précédemment n'ont pas fait l'objet d'actions correctives ;

Considérant l'absence de rétention pour le stockage des bidons contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure La Régie municipale des abattoirs d'Alès de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

La régie municipale des abattoirs d'Alès située ZI de Bruèges – 1758 avenue des frères Lumière - 30100 ALES est mise en demeure de respecter les dispositions du III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé en mettant en œuvre un dispositif efficace de prétraitement de ses effluents comportant les équipements mentionnés à cet article et permettant de respecter les valeurs limites de rejet mentionnées dans ce même arrêté, **dans un délai d'un an.**

Durant ce délai, la régie municipale des abattoirs d'Alès est mise en demeure :

– de transmettre à madame la préfète, **dans un délai d'un mois**, les résultats d'analyse d'un prélèvement asservi au débit sur 24 h en aval de la station de prétraitement de l'abattoir, effectué par un laboratoire agréé, ceci durant une journée d'activité habituelle en semaine ; les paramètres analysés seront : débit, DCO, DBO5 et MEST. SEC, azote total, phosphore total, cuivre et composés (en Cu), zinc et composés (en Zn) ;

– de mettre en application, **dans un délai de deux mois** et sur la base des résultats de l'analyse mentionnée supra, un programme de surveillance des effluents rejetés qui détermine la fréquence des mesures des différents paramètres telle que prévue à l'article 33 de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé ; une fois déterminé, ce programme de surveillance sera immédiatement transmis pour validation au service d'inspection des installations classées ;

– de mettre en place un programme d’actions portant sur le fonctionnement de l’établissement, les pratiques d’abattage, de découpe, et de nettoyage des installations permettant de limiter la pollution rejetée, **ceci dans un délai de trois mois.**

Afin de justifier l’efficacité des actions mises en œuvre, l’exploitant transmettra à l’inspection des installations classées, chaque mois, les résultats de la surveillance des émissions réalisées accompagnés de commentaires.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La régie municipale des abattoirs d’Alès située ZI de Bruèges – 1758 avenue des frères Lumière- 30100 ALES est mise en demeure de respecter les dispositions de l’article 38 de l’arrêté du 17 août 1998 modifiant l’arrêté du 2 février 1998, en transmettant à Madame la préfète, **dans un délai de trois mois**, une étude d’épandage montrant l’innocuité (dans les conditions d’emploi) et l’intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l’aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d’épandage et les modalités de sa réalisation, ainsi qu’un plan d’épandage complet.

ARTICLE 3 :

La régie municipale des abattoirs d’Alès située ZI de Bruèges - 1758 avenue des frères Lumière- 30100 ALES est mise en demeure de transmettre à madame la Préfète, **dans un délai d’un mois** un échéancier de travaux permettant la mise aux normes des conditions de stockage des boues du dégraisseur, du fumier et des matières stercoraires.

ARTICLE 4 :

La régie municipale des abattoirs d’Alès situé ZI de Bruèges - 1758 avenue des frères Lumière- 30100 ALES est mise en demeure de corriger, **dans un délai de six mois** les non-conformités récurrentes relevées sur le rapport électrique annuel.

ARTICLE 5 :

La régie municipale des abattoirs d’Alès située ZI de Bruèges - 1758 avenue des frères Lumière- 30100 ALES, est mise en demeure de mettre en place un stockage avec une capacité de rétention conforme à l’article 17 de l’arrêté du 30 avril 2004 sus-visé des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, **dans un délai de trois mois.**

ARTICLE 6 :

Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L.171-8 du code de l’environnement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la régie municipale des abattoirs d'Alès et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-16-00007

arrêté n° 2021-11 du 16 avril 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la régie municipale des abattoirs d'Alès de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'établissement d'abattage

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

Arrêté préfectoral n° 2021-11 du 16 avril 2021

portant mise en demeure à l'encontre de l'établissement communal d'abattage d'animaux de boucherie d'enseigne régie municipale des abattoirs d'Alès situé ZI de Bruèges – 1758 avenue des frères Lumière – 30100 ALES de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'établissement d'abattage.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, et R.512-33 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serres fluorés ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (devenue la rubrique 1185) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 89006 du 4 juillet 1989 portant autorisation d'exploitation en régularisation de l'abattoir communal d'Alès au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-014 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement daté du 18 mars 2021 et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 24 mars 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu L'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant l'absence de déclaration pour l'équipement froid relevant de la rubrique 1185 ;

Sous-Préfecture d'Alès
3 boulevard Louis Blanc – CS 20905 – 30107 ALES CEDEX
Tél : 04 66 56 39 39 www.gard.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

La régie municipale des abattoirs d'Alès située ZI de Bruèges – 1758 avenue des frères Lumière – 30100 ALES est mise en demeure de transmettre à madame la préfète, **dans un délai d'un mois**, le récépissé de déclaration ICPE 1185 de l'équipement froid.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la régie communale des abattoirs d'Alès et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon